



V2 Sarl
Res Hookipa

République Française

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Le directeur de l'environnement

à

Monsieur le gérant de la SARL V2

BP 1845
98845 NOUMEA CEDEX

N° 2009- 24004

Nouméa, le 10 5 MAI 2009

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Hookipa

Référence : dossier de déclaration reçu le 29 janvier 2009

Pièce jointe : une note d'observations

Monsieur le Gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Hookipa à Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par inspecteur des
installations classées à la direction de l'environnement qui reste à
votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement,

La directrice adjointe
de l'environnement

C. OBLEZ
C. MARTINI

Copie : inspection des installations classées (DENV)



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de l'Eau

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMÉA CEDEX

Nouméa, le 20 AVR. 2009

N° 2009-22595/SE/

**DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DE LA RESIDENCE HOOKIPA**

COMMUNE DE NOUMÉA

DEMANDEUR : SARL V2

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 29 janvier 2009 par la SARL V2, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence "Hookipa" située à Nouméa sur le lot n°8 du lotissement Les jardins de Prieuré à la Vallée des Colons.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (52 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419) et de la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration. Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Non fourni
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Incomplet
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Incomplet
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Incomplet

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Formulaire de déclaration :

Le formulaire de déclaration n'est pas fourni dans le dossier.

Cartes et plans :

La déclaration doit comprendre un plan de situation au 1/25000^{ème} ou à défaut au 1/50000^{ème}. L'extrait de Google Earth ne comportant pas d'échelle ne convient pas.

Etude technique

La délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration précise que « le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration ». Elle précise par ailleurs qu'« une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet ».

Le mémoire technique préconise la mise en oeuvre d'une fosse toutes eaux de 15 m³ et d'une miniflo de 15 m³. Le courrier en date du 29/01/09 fait également référence à une miniflo de 15 m³. Néanmoins, sur le plan EXE n°AR.07 « assainissement », la capacité indiquée est de 20 m³ pour la fosse toutes eaux et 20 m³ pour la miniflo. Ce point demande à être clarifié.

Le calcul de la charge polluante figurant dans le mémoire technique est erroné. Un équivalent-habitant représente 60 g DBO₅/j et non 35 g DBO₅/j. De même les ratios de charges polluantes des autres paramètres (DCO et MES) doivent être corrigés. Il y a lieu de vérifier l'impact de cette erreur sur le dimensionnement des ouvrages, notamment en ce qui concerne l'aération (puissance du compresseur) et la quantité de boue produite.

Le mémoire technique précise qu'une analyse des rejets sera réalisée semestriellement alors que le courrier en date du 29/01/09 prévoit un suivi au moins une fois par an. Ce point demande à être clarifié.

L'ouvrage doit être équipé d'un canal de mesure du débit et le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible. Aucune précision n'est apportée sur ce point dans le dossier de déclaration.

Un projet de contrat d'entretien des ouvrages est joint à la déclaration. Ce contrat n'étant pas signé, il ne peut pas être pris en compte dans l'examen de la déclaration.

Condition d'envoi des dossiers :

Les dossiers doivent être transmis en trois exemplaires « papier » et un exemplaire numérique. Il manque l'exemplaire numérique.

2) *Contenu insuffisant*

Localisation de l'installation :

Il manque le classement de la zone dans le PUD.

Cartes et plans :

Le dossier comporte un extrait de plan cadastral à l'échelle 1/2000^{ème} sur lequel il manque certaines informations dans un rayon de 100 m :

- Activité ou usage sur les parcelles n°10 et n°37pie ;
- Localisation des ouvrages d'assainissement, notamment en ce qui concerne le réseau dans lequel il est prévu de rejeter les effluents traités ;